

Mise à jour du régime indemnitaire

Indemnités	Prime de service et de rendement Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 Arrêté ministériel du 15.12.2009 (effet : 17.12.2009)	Indemnité spécifique de service Décret n°2003-799 du 25.08.2003 modifié par le décret n°2018-623 Modification entrée en vigueur au 01/01/2017 Arrêté du 25.08.2003				Modulation individuelle du taux moyen (1)	
	ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade						
	Taux moyen annuel	Taux de base annuel	Coefficient par grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel	Minimum en %	
Cadres d'emplois							
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	51	1,05	19 379,75	73,5	122,5
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade à partir du 6ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	2817	361,90	43	1,05	16 339,79	73,5	122,5
Ingénieur à partir du au 6ème échelon	1659	361,90	33	1,05	12 539,84	85	115
Ingénieur du 1er échelon au 5ème échelon inclus	1659	361,90	28	1,05	10 639,86	85	115

(1) Les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 150% pour 5% des effectifs des corps concernés dans le service d'affectation - arrêté du 29-11-06 - article 2 -